

Comité National de Labellisation

« Ma Ville se Ligue »

ARTICLE 1 - MISSIONS

1-1 Mission générale

1-1-1 : Contrôler et harmoniser l'application du Label « Ma Ville se Ligue », dont les conditions et modalités sont précisées en Annexe 1 et 2, sur l'ensemble du territoire national

1-1-2 : Instruire les états des lieux initiaux ou bilans d'action qui lui sont soumis et statuer sur le décernement ou les modalités de renouvellement du Label

1-2 Missions spécifiques

Le Comité National de Labellisation (ci-après « le CNL ») a notamment pour but de :

1-2-1 : Réceptionner les états des lieux initiaux et bilans d'action coconstruits par les Comités départementaux de la Ligue contre le cancer et leurs partenaires communaux. Les dossiers réceptionnés dans un délai inférieur à 1 (un) mois avant la date retenue pour la réunion du CNL sont hors délai et inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante.

1-2-2 : Evaluer les dossiers reçus sur la base d'indicateurs clairs et prévus en Annexe 1 et 2, aux fins de déterminer si la Commune a respecté ou non l'obligation de moyen inhérente à sa labellisation et, le cas échéant, si les résultats obtenus sont à la hauteur des réalisations projetées dans le plan d'action biannuel contractualisé avec le Comité départemental.

1-2-3 : Sur la base de cette évaluation, statuer sur l'opportunité du renouvellement du Label pour 2 (deux) ans et, le cas échéant, sur l'opportunité de modifier à la hausse ou à la baisse le grade du Label. En cas décision de renouvellement du Label à sa plus haute expression, l'avis mentionne expressément un renouvellement consenti pour 3 ans.

1-2-4 : Formuler, à destination du Comité départemental et de son partenaire communal et conjointement à l'avis de renouvellement ou de non-renouvellement du Label, toute forme de recommandation ou orientation complémentaire.

1-2-5 : Autoriser, à titre dérogatoire et sur la base d'un état des lieux initial, la labellisation de Communes n'ayant pas établi de plan d'action mais ayant déjà mis en œuvre des actions promotrices d'environnements favorables à la santé, inscrites ou non dans le répertoire d'actions (Annexe 2). Le cas échéant, le CNL décide de l'intégration des actions nouvelles au répertoire d'actions.

1-2-6 : Produire, à l'attention de la Commission Information-Prévention-Promotion du Dépistage de la Ligue nationale contre le cancer (ci-après "LA LIGUE"), un rapport annuel, qualitatif et quantitatif, rendant compte de l'activité du CNL et du déploiement du Label sur le territoire national.

1-2-7 : Formuler, à l'attention de la Commission Information-Prévention-Promotion du Dépistage de LA LIGUE toute proposition, toute recommandation ou avis de nature à contribuer significativement à l'amélioration du déploiement du Label sur le territoire national, ainsi qu'aux règles propres à son fonctionnement.

1-3 : Exclusion

Le CNL ne peut se saisir ou être saisi de demandes ou sollicitations ne se rapportant pas aux missions mentionnées aux articles 1.1 et 1.2, et notamment de situations ou litiges contractuels, nés de la relation entretenue entre le Comité départemental et son partenaire communal.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le CNL est constitué de membres de droit avec voix délibérative et de membres invités permanents ou occasionnels avec voix consultative. Le nombre total des membres du Conseil, de droit ou invités permanents ou occasionnels, ne peut être supérieur à 22.

2-1 : Les membres de droit avec voix délibérative sont au nombre de 14 maximum et comprennent:

- Le Président du CNL, également Président de la Commission Information-Prévention-Promotion du Dépistage de LA LIGUE.
- Deux Administrateurs nationaux de LA LIGUE nommés le Conseil d'Administration de LA LIGUE après avis conjoint du Président de la Commission Information – Prévention – Promotion du Dépistage de LA LIGUE et du Président de LA LIGUE.
- Trois représentants de partenaires nationaux de la LIGUE, nommés par le Conseil d'Administration de LA LIGUE après avis du Président de la Commission Information – Prévention – Promotion du Dépistage de LA LIGUE.

-
- Deux personnes qualifiées, extérieures à LA LIGUE, nommées par le Conseil

d'Administration de LA LIGUE sur proposition du Président de la Commission Information – Prévention – Promotion du Dépistage de LA LIGUE, en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité du CNL.

- Deux Représentants des Usagers qui siègent en Commission régionale de santé dans le collège « Prévention ».
- Quatre Représentants des Comités Départementaux (élus, salariés ou bénévoles)

2-2 : Les membres de droit sans voix délibérative mais avec voix consultative comprennent les membres invités nommés par le Conseil d'Administration de LA LIGUE sur proposition du Président de LA LIGUE après avis du Président de la Commission Information – Prévention – Promotion du Dépistage de LA LIGUE.

2-3 : Les membres de droit mentionnés aux articles 2-1 et 2-2 sont nommés par le Conseil d'Administration de LA LIGUE, à chaque renouvellement de ce dernier, pour une durée de 3 ans à compter de leur nomination.

Les membres de droit ne peuvent être remplacés et n'ont pas de suppléant.

Le mandat d'un membre de droit ne peut être renouvelé plus d'une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, un membre de droit est remplacé sur proposition du Président de LA LIGUE et validation par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à couvrir par le membre de droit démissionnaire ou empêché.

Si cette durée est supérieure ou égale à 6 mois, cela vaudra mandat complet, avec un seul renouvellement possible pour 3 ans.

2-4 : Les membres invités, permanents ou occasionnels, avec voix consultative sont :

- Des invités permanents :
 - Le Président de LA LIGUE ou un autre membre du Bureau,
 - Le Directeur Général,
 - Le Directeur Général Adjoint du Pôle Stratégie de Lutte,
 - Le Directeur du service Prévention.
- Des invités occasionnels, à la demande du Président du CNL et sur validation du Président de LA LIGUE, en fonction de l'ordre du jour du Conseil.

3-1 : Le CNL se réunit au moins deux fois par an, en format présentiel, distanciel ou hybride. Le cas échéant, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

3-2 : L'absence non excusée d'un membre de droit à 3 réunions consécutives entraîne, sur proposition du Président du CNL après avis conforme du Président de LA LIGUE, son exclusion par le Conseil d'Administration.

3-3 : L'ordre du jour de chaque réunion, reprenant l'ensemble des dossiers et demandes appelés, est établi par le Président du CNL, après consultation du Directeur Général Adjoint du Pôle Stratégie de Lutte, et adressé aux membres de droit et invités au moins 8 jours avant la date fixée.

3-4 : Lors de chaque réunion, le Président du CNL désigne parmi les membres de droit :

- un membre de droit certificateur, lequel formalise les avis adoptés par le CNL lors de la séance et les cosigne conjointement avec le Président du CNL. Le membre de droit certificateur ne peut l'être plus d'une fois par an.
- un ou plusieurs rapporteurs qui prépareront les dossiers appelés à la réunion suivante et seront chargés de leur présentation synthétique en vue des discussions. La désignation des rapporteurs doit présenter des garanties suffisantes d'impartialité et de qualité (identité des rapporteurs, nombre de rapporteurs au regard du volume de dossiers attendus).

3-5 : Les avis du CNL, pris pour chaque dossier ou demande, sont adoptés par consensus ou, à défaut, par vote à main levée à la majorité absolue des membres de droit du CNL présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président du CNL est prépondérante. Les éventuelles recommandations ou orientations complémentaires aux avis pris par le CNL, proposées par le Président du CNL, sont adoptées selon les mêmes formes. Les avis du CNL ne peuvent être adoptés que si au moins la moitié des membres de droit sont présents ou représentés lors du vote. Chaque membre de droit du CNL ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus de son propre vote.

3-6 : Les avis adoptés sont immédiatement formalisés par écrit, sans autre mention du détail du vote que le respect des modalités prévues à l'alinéa précédent et font explicitement apparaître leur caractère favorable ou défavorable. Les recommandations ou orientations éventuellement adoptées sont consignées sur le même document. Une copie de l'avis ainsi formalisé est adressée dans les plus brefs délais aux contacts du Comité Départemental et à celui de la Commune.

3-7 : Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et transmis aux membres, de droit ou invités, du CNL ainsi qu'au Directeur Général et au Président de LA LIGUE dans le mois qui suit la réunion du Conseil.

3-8 : Les réunions et délibérations du CNL suivent les règles de déontologie prévenant d'éventuels

conflits d'intérêt. Chaque membre de droit du CNL signe annuellement une déclaration de liens d'intérêts avec les activités de LA LIGUE.

3-9 : Les délibérations du CNL sont confidentielles. Les membres du CNL ne peuvent s'exprimer, en interne ou en externe sur ces délibérations, qu'après accord du Président de LA LIGUE ou du Président du CNL après avis conforme du Président de LA LIGUE. En cas de manquement à cette obligation, le Président de LA LIGUE peut saisir le Conseil d'Administration aux fins d'exclusion de la personne concernée. A l'issue d'une procédure contradictoire respectueuse des droits de la personne concernée, le Conseil d'Administration vote son exclusion à la majorité.

ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE LABELLISATION

Les frais (transports, hôtels, repas) sont pris en charge par LA LIGUE pour les membres de droit ou invités du CNL, la base des barèmes en vigueur à LA LIGUE et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL DE LABELLISATION

Le règlement intérieur du CNL entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil d'Administration de LA LIGUE.

ARTICLE 6 - AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du CNL, peut être amendé par le Conseil d'Administration de LA LIGUE, selon les mêmes formes et modalités que celles ayant présidé à son adoption.